

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00294

Numéro SIREN : 498 920 461

Nom ou dénomination : NICEPHORE IMMOBILIER DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2021 sous le numéro de dépôt 1443

**NICEPHORE IMMOBILIER DEVELOPPEMENT  
NIDEV**

**SA AU CAPITAL DE 1.560.000 EUROS**

**HARFLEUR 2000  
90B Allée Hubert Curien  
71200 - LE CREUSOT**

**=====  
RCS CHALON SUR SAONE 498 920 461  
=====**

**DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CONSECUTIVE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 30 JUIN 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE TRENTE JUILLET A NEUF HEURES,

AU SIEGE SOCIAL,

Monsieur Claude de CHANGY agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société NIDEV, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 30 Juin 2020.

**REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL**

L'Assemblée Générale réunie le 30 Juin 2020 a décidé la réduction de capital de 1.560.000 € à 1.497.600 €, par voie de rachat de 416 actions de 150 € de nominal chacune, au prix correspondant à cette valeur nominale, et sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce.

Dès le 30 Juin 2020, chacun des actionnaires de la société a été avisé de l'offre d'achat de 416 actions à la valeur unitaire de 150 €.

L'association MEDEF, actionnaire, a levé l'option d'achat pour 416 actions, pour un montant global de 62.400 €.

Ainsi, le nombre total d'actions dont l'achat est accepté est de 416 et correspond au nombre d'actions dont l'assemblée générale a décidé le rachat ; il peut ainsi être donné satisfaction à l'offre du MEDEF quant au nombre d'actions à racheter .

En outre plus de vingt jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de CHALON SUR SAONE du procès-verbal de l'assemblée du 30 Juin 2020. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque.

L'Assemblée du 30 Juin 2020 qui a décidé la réduction du capital a également conféré tous pouvoirs à la Présidence afin de réaliser ou non cette réduction de capital en considération de la présence ou non d'oppositions par des créanciers sociaux.

Dès lors, la Présidence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés :

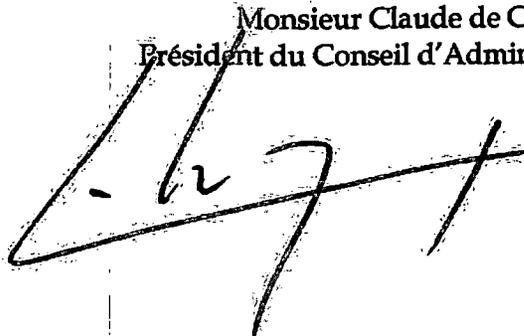
- Constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision,
- Constate en conséquence que la réduction de capital décidé est définitivement réalisée par le rachat de 416 actions au prix unitaire de 150 €, soit globalement pour 62.400 €.

Ainsi le capital social est ramené de 1.560.000 € à 1.497.600 €

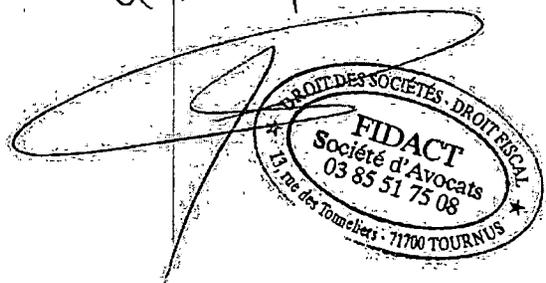
- Décide enfin d'apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette modification du capital social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Monsieur Claude de CHANGY  
Président du Conseil d'Administration



Certifié conforme  
à l'original  
le 16/10/2020



nidev

# Nicéphore Immobilier Développement

Société anonyme au capital de 1 560 000 euros  
Siège social : 34, quai Saint-Cosme 71100 Chalons-sur-Saône  
RCS Chalons-sur-Saône 498 920 467

## PROCES VERBAL

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

du 30 juin 2020

L'an deux mil vingt  
Le trente juin,  
à seize heures.

Les actionnaires de la société nidev, société anonyme au capital de 1 560 000 euros divisé en 3 033 actions de 150 euros chacune, se sont réunis – pour certains, au 90B allée Curien Le Creusot (71200), pour d'autres en visio-conférence – en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude de CHANGY, Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Le Cabinet GEORGES REY Conseils, Commissaire aux comptes titulaire, a été convoqué.

Sont désignés comme scrutateurs Monsieur Cédric AYMONIER et Monsieur Jacques CHAUDEAU.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies et récépissés des lettres de convocation adressées à tous les Actionnaires et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet des résolutions,

Il déclare ensuite que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1/ Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2/ Examen des résolutions, vote
- 3/ Divers

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, puis il donne lecture des projets de résolutions préalablement à leur vote ; après avoir répondu aux questions des actionnaires présents sur l'activité de la société, le Président propose de passer au vote des résolutions dans les termes suivants.

## A TITRE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 lesquels font apparaître une perte de (18 353) €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans ces rapports.

Ainsi en conséquence, l'assemblée générale donne aux Administrateurs quitus entiers et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

***Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité des présents et représentés, l'approbation est reportée ultérieurement.***

### DEUXIEME RESOLUTION

#### **Affectation du résultat**

L'Assemblée Générale décide de reporter à nouveau le résultat de l'exercice s'élevant à (18 353) €uros ; le montant total du report à nouveau étant de (317 557) €uros.

#### **Rappel des dividendes distribués.**

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre de l'exercice précédent.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225 – 38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et conventions qui y sont mentionnés.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts.

*« Le siège social est fixé à HARFLEUR 2000 – 90B, allée Hubert Curien – 71200 LE CREUSOT ».*

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19, alinéa 3 des statuts.

*« Le Président du Conseil d'Administration est, à peine de nullité, une personne physique. La personne désignée comme Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ».*

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L.225-204 du Code de commerce,

décide de réduire le capital social d'une somme de 62 400 Euros et de le ramener ainsi de son montant actuel de 1 560 000 Euros à 1 497 600 Euros, par voie de rachat par la Société de 416 actions de 150 Euros nominal chacune détenues par le MEDEF au nominal.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal a Greffe ou du rejet sans condition de la ou des opposition(s) par le Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet de la résolution précédente et notamment :

- constater l'absence d'opposition des créanciers et régler le sort des oppositions éventuelles,
- réaliser et constater le rachat de 416 actions et leur annulation,

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et modifier la statuts corrélativement.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de compléter ainsi qu'il suit l'article 17 alinéa 1 des statuts.

Chaque Administrateur doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat « *exception faite pour le Président qui est dispensé de cette obligation pour être Administrateur* ».

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités de dépôt, publicité et autres prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

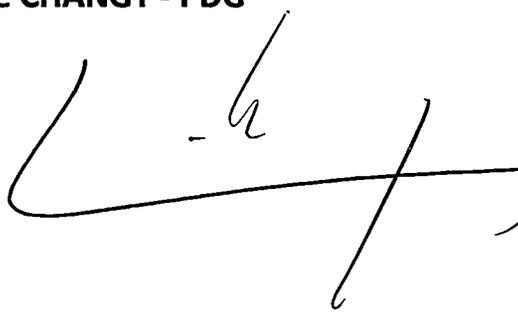
***Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.***

### **DIVERS**

Personne ne demandant plus la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 17 heures 30.

**Certifié conforme à l'original**

**C. de CHANGY - PDG**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MACON 1  
Le 23/07/2020 Dossier 2020 00020150, référence 7104P01 2020 A 01823  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur principal des finances publiques

Odile DESVIGNES  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques

DUPLICATA

# **NIDEV**

## **NICEPHORE IMMOBILIER DEVELOPPEMENT**

\*\*\*\*\*

Société Anonyme au capital de 1.497.600 €

Siège social : Village Entreprises Harfleur 2000 – 90B, allée Hubert Curien 71200 Le Creusot  
RCS Chalon-sur-Saône 498 920 461

### **STATUTS**

**Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2020**

# STATUTS

## TITRE I

### FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter :

- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement public à statut spécial, créé par l'article 100 §2 de la loi du 16 avril 1816, codifié à l'article 518-2 du Code monétaire et financier dont le siège est situé 56 rue de Lille, 75007 PARIS,
- AREVADELFI, Société anonyme au capital de 750 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 958 647, dont le siège social est situé 27-29, rue Le Peletier, 75009 PARIS,
- La Société d'Economie Mixte Val de Bourgogne, Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Développement du Val de Bourgogne, Société d'Economie Mixte Locale, au capital de 456 000 euros, ayant son siège social au 23 avenue Georges Pompidou, 71 100 CHALON-SUR-SAÔNE
- CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE, Banque coopérative à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 100 287 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 352 483 341, dont le siège social est situé 1 Rond-Point de la Nation, BP 23088, 21088 DIJON Cedex 9,
- La BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Banque coopérative Conseil d'Administration, au capital social de 138 390 291 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 542 820 352, dont le siège social est situé 14, boulevard de la Trémouille, 21000 DIJON,
- PROXIDEV, société anonyme, au capital de 9 604 300 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 387 839 400, dont le siège social est situé 20, place de la défense, 92050 COURBEVOIE,
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CHALON SUR SAONE, AUTUN, LOUHANS, 28 boulevard de la République, 71100 CHALON-SUR-SAONE,
- Monsieur Jean-Pierre FOURRE, demeurant 29, rue Franklin - 92600 ASNIERES

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est NICEPHORE IMMOBILIER DEVELOPPEMENT, en abrégé « NIDEV »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

L'étude, la réalisation et la valorisation d'un ensemble immobilier d'entreprise sur le quartier Sud Saint-Cosme et notamment le site de l'ancienne Sucrierie du Quai Saint-Cosme à Chalon-sur-Saône.

Pour ce faire elle pourra procéder notamment par voie d'achat, d'échange, de location ou de construction.

Elle en assumera, la mise en valeur, la rénovation, l'entretien et la gestion.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations y compris la cessions partielle ou totale qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à HARFLEUR 2000 – 90B, allée Hubert Curien – 71200 LE CREUSOT

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) correspondant à la valeur nominale de 500 actions de 150 euros (cent cinquante euros) chacune, toutes de numéraire, composant le capital social.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/10/2008, le capital social a été fixé à 1 560 000 € (un million cinq cent soixante mille euros). Il est divisé en 10 400 actions de 150 € (cent cinquante euros) chacune, réparti comme suit :

- CAISSE DES DEPÔTS à concurrence de	2 399 actions
- OranoDelfi à concurrence de	2 383 actions
- CAISSE d'EPARGNE BFC à concurrence de	1 561 actions
- SEM Val de Bourgogne à concurrence de	520 actions
- BANQUE POPULAIRE BFC à concurrence de	1 040 actions
- SAFIDI à concurrence de	1 040 actions

- Chambre de Commerce et d'Industrie 71 à concurrence de	520 actions
- MEDEF à concurrence de	416 actions
- BATIFRANC à concurrence de	520 actions
- Le Président Directeur Général à concurrence de	1 action

La somme de 37 500 euros (trente-sept mille cinq cents euros) correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

La libération du surplus, soit la somme de 37 500 euros, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2020, il a été décidé de réduire le capital social de 62 400 € et de le ramener de 1 560 000 € à 1 497 600 €, par voie de rachat par la Société de 416 actions de 150 € de nominal chacune détenues par le MEDEF.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 497 600 € (un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents €). Il est divisé en 9 984 actions de 150 € (cent cinquante €) chacune.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une.

#### **ARTICLE 8 – COMPTE COURANT**

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Directeur Général et les intéressés.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9-1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

**9-2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

**9.3.** - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1** - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de 50 % de leur valeur nominale.

**10.2** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.3** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**10.4** - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

**12.3** - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les personnes morales, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**12.4** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.5** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre entre Actionnaires ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 11.3 et 11.4 ci-dessus.

**12.6** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**13.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

**14.1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**14.2** - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **15.1 - Composition**

**15.1.1** - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-huit membres.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**15.1.2** - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**15.1.3** - Un salarié de la société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

## **15.2 - Vacances - Cooptation**

**15.2.1** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

**16.1** – Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

**16.2** - La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les Statuts.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale Ordinaire en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

**16.3** - Un Administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'Administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'Administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS**

Chaque Administrateur doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat, exception faite pour le Président qui est dispensé de cette obligation pour être Administrateur.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

## **ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **18.1 – Rôle du Conseil d'Administration**

**18.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**18.1.2** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, élu pour la durée de son mandat d'Administrateur. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

## **18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité**

**18.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion, il est accompagné des documents nécessaires à sa parfaite information.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

**18.2.2** - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**18.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **18.3 – Constatation des délibérations**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président de séance et de, au moins, un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L225-100, L225-102, L225-102-1 et L233-26, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice des dispositions de l'article L225-56, le rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

## **ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est, à peine de nullité, une personne physique  
La personne désignée comme Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En l'absence du Président, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### **20.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil et choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

### **20.2 – Directeur Général.**

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, le Directeur Général ne pourra sans l'accord préalable du Conseil d'Administration, procéder à la conclusion des opérations suivantes :

- Choix des prestataires chargés de réaliser les études
- Achat, vente, échange, apport de tous biens immobiliers
- Octroi de garanties quelconques engageant la société au profit de tiers
- Création de sociétés et prises de participations sous toutes ses formes dans toutes sociétés ou entreprises
- Prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce
- Création de tous établissements quelconques tant en France qu'à l'étranger
- Recours à l'emprunt
- Décision d'engagement ou d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € TTC

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est soumis aux règles du cumul des mandats prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

### **20.3 – Directeurs Généraux délégués.**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis en dehors des Actionnaires et des Administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

## **ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **22.1- Rémunération des Administrateurs**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

### **22.2 - Rémunération du Président.**

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

### **22.3 - Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués.**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Sont libres, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et ne sont donc pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –**

#### **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L225-100, leurs observations sur le rapport mentionné à l'article L225-37, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

## **ARTICLE 25 – QUESTIONS ÉCRITES**

En vertu de l'article L. 225-231 un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

En vertu de l'article L. 225-232, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.**

##### **27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

##### **27.2 - Forme et délai de convocation.**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR.**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.**

### **29.1 - Participation.**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les Assemblées générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### **29.2 - Représentation des Actionnaires, vote par correspondance.**

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.**

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

### **ARTICLE 31 - QUORUM – VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS**

#### **31.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **31.2 - Quorum.**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**31.3** - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 34 - ASSEMBLEE SPECIALE.**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

#### **ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

#### **ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

#### **ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 39 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### PERTES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 41 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 42 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

#### **ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le Conseil d'Administration cesse toute activité.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

#### ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Fait à ..0.. Genest..... Le ...30/06/2020....

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke on the right side.